

VD_OMNI AC.2010.0211 vom 8. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0211

FR: VD_OMNI AC.2010.0211 du 8 mars 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0211 del 8 marzo 2011

Regeste

MAIRE, CANNISTRA/Municipalité de Bex, Service du développement territorial | Refus municipal d'autoriser le fractionnement d'une parcelle. Un tel refus ne peut se fonder que sur l'art. 83 LATC, dont les conditions ne sont pas réunies en l'espèce. Confirmation de la jurisprudence selon laquelle une requête de fractionnement n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 77 LATC.

Erwägungen

E. 1

a) Comme le relèvent les recourants, la municipalité peut uniquement s'opposer au fractionnement en invoquant l'art. 83 LATC, disposition dont la teneur est la suivante: « Tout fractionnement ou toute modification de limites d'une parcelle, ayant pour effet de rendre une construction non réglementaire, sont interdits à moins que la demande présentée au Registre foncier ne soit accompagnée d'une réquisition de mention signée de la municipalité et ayant pour effet de corriger l'atteinte portée aux règles de la zone. La mention est accompagnée d'un plan coté; elle indique la portée des restrictions sur les parcelles en cause.» b) On note en premier lieu que la municipalité n'a pas invoqué l'art. 83 LATC dans sa décision de refus du morcellement. Au surplus, l'autorité communale ne saurait se contenter de prétendre dans sa réponse au recours que « le projet soumis à la municipalité ne fait absolument pas la démonstration que les bâtiments actuels sont conformes à la réglementation et que le fractionnement maintiendra une telle conformité » (cf. p. 3 ch. 4 de la réponse municipale). Si elle entend refuser le fractionnement pour ce motif, il lui appartient en effet d'indiquer en quoi le projet de morcellement a pour effet de rendre une construction non réglementaire, ce qu'elle ne fait pas. On relève enfin que le fait que des constructions existantes soient d'ores et déjà non réglementaires est sans incidence pour ce qui est de l'art. 83 LATC puisque, selon son texte clair, cette disposition concerne exclusivement l'hypothèse où la non réglementarité est la conséquence du fractionnement.

E. 2

. A priori, les parcelles issues du morcellement auront dès lors toujours la taille suffisante pour accueillir les activités prévues dans la zone industrielle A. Partant, en l'état de la réglementation, on ne saurait considérer que le morcellement aura pour conséquence de rendre impossible une utilisation des biens-fonds conforme à la réglementation de la zone.

4. Il résulte des considérants que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge de la Commune de Bex. Cette dernière versera en outre des dépens aux recourants, qui ont agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.